

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 20 Octobre 2021

Présents : MM. CRESPIN Raymond – ILAFKIHEN Tarik - ROCHER Lionel – POLI J.Marie

Excusés : M. MANIERE J.Paul (Président)- Mme GUEGAN Martine - Mme GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 13 : VENTOUX SUD FC / AUTRE PROVENCE US – DISTRICT 2 du 10/10/2021

DOSSIER N° 14 : SUD LUBERON ES / TOURAINE US – DISTRICT 3 du 10/10/2021

DOSSIER N° 24 : CAVAILLON ARC / GORDES ESP - U15 Brassage D2D3 du 17//10/2021

DOSSIER N° 25 : PERTUIS USR / TOURAINE US - U14 Brassage du 16/10/2021

DOSSIER N° 26 : LE PONTET VEDENE / VENTOUX SUD - U15 Féminine à 8 du 16/10/2021

DOSSIER N° 27 : BOLLENE RC / RC PROVENCE - U17 Brassage D2D3 du 17/10/2021

DOSSIER N° 28 : CARPENTRAS FC / JS APT - U15 Féminine à 8 du 16/10/2021

COURRIER

Vu le grand nombre de feuille de Match « papier » La CSR précise que à partir de 01/11/2021 toutes les anomalies FMI seront soumises aux amendes réglementaires.

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 13 : VENTOUX SUD FC / AUTRE PROVENCE US – DISTRICT 2 du 10/10/2021

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M PELLE Gaël capitaine de AUTRE PROVENCE ES. Cette réserve porte sur la qualification et la participation des joueurs :

GAUDIN Remi
BERTHAUD Alexis
DOUKKALI Hicham
VEYRIER Enzo

Au motif que ces joueurs n'ont pas le délai de 4 jours francs pour leur qualification.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 11/10/2021, reprenant les termes de la réserve à l'exception du joueur VEYRIER ENZO qui n'y est plus mentionné.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme uniquement pour les 3 premiers joueurs mentionnés.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs :

GAUDIN Remi
BERTHAUD Alexis
DOUKKALI Hicham

étaient bien qualifiés au 09/10/2021 et pouvaient prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VENTOUX SUD – AUTRE PROVENCE 2 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 14 : SUD LUBERON ES / TOURAINE US – DISTRICT 3 du 10/10/2021

Vu sur la feuille l'annotation de Mr JACQUES Pierre arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 20eme minute pour cause de blessure du n° 7 du club de TOURAINE US, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TOURAINE US (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 24 : CAVAILLON ARC / GORDES ESP - U15 Brassage D2D3 du 17//10/2021

Vu sur la feuille l'annotation de Mr KESIHI Soufian arbitre officiel :

« A la 67^{ème} minute de jeu l'Educateur de GORDES ESP a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain après avoir encaissé le 12eme but »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à GORDES ESP

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 25 : PERTUIS USR / TOURAINE US - U14 Brassage du 16/10/2021

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M CHANAUD Guillaume capitaine de TOURAINE US irrecevable car une réserve ne peut être portée par un joueur mineur. (Voir article 142, alinéa 2 RG FFF)

Vu la confirmation de réserve irrecevable pour le même motif

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 187 alinéa 2 des RG FFF)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain PERTUIS USR – TOURAINE US : 5 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 26 : LE PONTET VEDENE / VENTOUX SUD - U15 Féminine à 8 du 16/10/2021

Vu le rapport de Mr MARQUIER Gérard arbitre officiel du 16/10/2021 et le rapport complémentaire du 18/10/2021 :

« A 15h00, heure du coup d'envoi les équipes LE PONTET- VEDENE et VENTOUX SUD FC n'étaient pas en mesure de présenter tous les pass sanitaires des joueuses. Malgré mon insistance les deux équipes n'ont pas été en mesure de les fournir. »

Attendu que le protocole COMEX en date du 20/08/2021 précise :

Dans le cas de non-présentation de pass la rencontre ne peut pas se tenir et les clubs en question perdent le match par forfait si les deux clubs ne peuvent présenter les pass sanitaires de leurs équipes au début de la partie.

Il est précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15/11/2021.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LE PONTET-VEDENE et VENTOUX SUD FC (voir décision de la F.F.F. suite au COMEX du 20/08/2021)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 27 : BOLLENE RC / RC PROVENCE - U17 Brassage D2D3 du 17/10/2021

Vu le rapport de Mr HANTLAOUI Mohamed arbitre officiel

« A 10h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOLLENE RC n'était pas en mesure de présenter les pass sanitaires des joueurs.

Attendu que le protocole COMEX en date du 20/08/2021 précise :

Dans le cas ou au moins 1 joueur ne peut présenter de pass, le club adverse peut refuser de jouer pour des raisons évidentes de santé. Il devra obligatoirement indiquer le motif sur la feuille de match.

Il est précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15/11/2021.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE RC (voir décision de la F.F.F. suite au COMEX du 20/08/2021)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 28 : CARPENTRAS FC / JS APT - U15 Féminine à 8 du 16/10/2021

Vu le courrier électronique de BOIX P Edouard Président de JS APT en date du 14/10/2021 qui précise :

« L'équipe de JS APT ne sera pas présente à la rencontre du 16/10/2021 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à JS APT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président de séance : M. Raymond CRESPIN

Secrétaire de séance : M. Lionel ROCHER
